



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Etablissement public de coopération intercommunale

ACTES REGLEMENTAIRES DE L'EXECUTIF

FASCICULE D'ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20-F-02 en date du 5 mai 2020 avec avis d'affichage du même jour aux panneaux d'affichage officiels de la Métropole européenne de Lille :

20 A 087 - FRELINGHIEN - REDUCTION DE LA VITESSE SUR LA M945 -
COMMUNE DE FRELINGHIEN - ARRETE PERMANENT

20 A 088 - HALLUIN - REDUCTION DE LA VITESSE SUR LA M91 -
COMMUNE D'HALLUIN - ARRETE PERMANENT

Ce fascicule a pour vocation de satisfaire aux obligations légales et réglementaires nécessaire à l'entrée en vigueur des actes.

Les fascicules, classés par ordre chronologique, composent les recueils des actes administratifs publiés tous les deux mois sur le site internet de la Métropole européenne de Lille avec avis de mise à disposition apposés aux tableaux d'affichage officiel des communes membres.

Arrêté de circulation permanent relatif à la réduction de la vitesse sur la M945, sur la commune de FRELINGHIEN

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 20A073 du 17 mars 2020 portant délégation de signature aux responsables de services,

Vu la demande de la commune de FRELINGHIEN du 24 février 2020 pour la réduction de la vitesse de 80km/h à 70km/h sur la M945,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures, relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Pont Rouge (M945), sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse est limitée à 70km/h sur la M945 entre les PR 20 + 214 et PR 21 + 944 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Il est interdit à tous véhicules d'en dépasser un autre, entre le PR 21 + 488 et le PR 21 + 944.

Article 4 : Est considéré comme "route prioritaire" la rue du Pont Rouge à ses intersections avec les rues d'Ypres, M949, chemin des Willemots, 854 rue du Pont Rouge et rue du Pont Rouge (tronçon en agglomération)

Article 5 : Tout conducteur abordant les carrefours circulant rues d'Ypres, M949, chemin des Willemots, 854 rue du Pont Rouge et rue du Pont Rouge (tronçon en agglomération) doit céder le passage aux véhicules circulant rue du Pont Rouge (M945) en marquant obligatoirement un temps d'arrêt de sécurité.

Article 6 : Il est interdit à tout véhicule d'en dépasser un autre, rue du Pont Rouge (M945) entre le PR 21 + 480 et la rue d'Ypres.

Article 7 : Est considérée comme « route à grande circulation » la rue du Pont Rouge (M945) selon le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Article 8 : La circulation des cycles est autorisée dans chaque sens rue du Pont Rouge (M945), suivant les bandes cyclables matérialisées à cet effet. Est considérée comme "route prioritaire" la rue du Pont Rouge, les cyclistes sont prioritaires aux intersections avec les rues d'Ypres, M949, chemin des Willemots, 854 rue du Pont Rouge et rue du Pont Rouge (tronçon en agglomération).

Article 9 : Les transports en commun circulent rue du Pont Rouge (M945), deux points d'arrêt sont instaurés dans les deux sens :

- Au carrefour formé par les rues du Pont Rouge (M945), d'Ypres et M949, sur une longueur de 20m,
- Au carrefour formé par la rue du Pont Rouge (M945) et le chemin des Willemots, sur une longueur de 20m.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants saufs pour les véhicules de transport en commun desservant ces points d'arrêts pendant le temps de décharger et de monter les usagers.

Article 10 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants rue du Pont Rouge (M945).

Article 11 : Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande des services de Polices Municipale ou Nationale, aux frais de son propriétaire.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 14 : M. le Directeur de l'Espace Public et Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de FRELINGHIEN,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L,

M. le Directeur d'Ilévia.

Arrêté de circulation permanent relatif à la réduction de la vitesse sur la M91, sur la commune d'HALLUIN

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 20A073 du 17 mars 2020 portant délégation de signature aux responsables de services,

Vu la demande de la commune d'HALLUIN pour la réduction de la vitesse sur la M91,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : La vitesse est limitée à 50km/h sur la M91 entre les PR 1 + 637 et PR 2 + 470 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h sur la M91 entre les PR 2 + 470 et PR 2 + 885 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Le stationnement sur la M91 entre les PR 1 + 637 et PR 2 + 885 est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande des services de Polices Municipale ou Nationale, aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 : M. le Directeur de l'Espace Public et Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire d'HALLUIN,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur d'Ilévia.